

<b>8 - TRANSPORTS</b>	
<b>81 - Transports commun voyageurs</b>	<b>34.02</b>
<b>Octroi du "ticket mobilité" pour aider aux déplacements domicile-travail effectués en véhicule motorisé</b>	

## **PROGRAMME(S)**

**81.81 - Mobilité**

## **TYPLOGIE DES CREDITS**

**AA**

Fonctionnement

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans la continuité des mesures prises pour favoriser la « mobilité partout et pour tous » et compte-tenu de la présence de « zones blanches de mobilité » sur le territoire régional, il est souhaité apporter une aide financière à la mobilité des personnes dépendantes de la voiture pour effectuer leurs déplacements domicile-travail.

Le dispositif du ticket mobilité a été introduit en mai 2019 en Bourgogne-Franche-Comté et a été co-élaboré par la Région, les organisations syndicales et les organisations patronales et se conçoit comme le pendant à la prise en charge financière obligatoire des frais de transport en commun des salariés.

La poursuite du dispositif est actée sur les bases suivantes :

- Prolongation du jusqu'au 31 décembre 2024.
- Revalorisation du montant du ticket mobilité : l'employeur peut choisir un montant de 30 euros mensuel ou 40 euros mensuel.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

Le ticket mobilité consiste en une aide mensuelle destinée à soutenir financièrement les salariés (structures publiques et privées) dépendants de la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail :

-de 30 ou 40 € par mois,

Toutefois, le montant peut être amené à varier dans les cas suivants :

- l'employeur-partenaire peut choisir de proratiser le montant du ticket mobilité pour les employés en temps partiels ou dont l'activité au mois a été aléatoire,
- l'employeur peut choisir d'aller au-delà du montant du ticket mobilité (l'aide régionale restant pour sa part plafonnée à 20 € maximum dans le cas d'une valeur totale de 40 euros).

## **OBJECTIF**

Le « ticket mobilité » répond à deux objectifs principaux :

- apporter une réponse transitoire à certains besoins de déplacements en zone blanche de mobilité (c'est-à-dire non couverte par du transport en commun), donc essentiellement en secteur très peu dense ;
- apporter un soutien au pouvoir d'achat des habitants pour les déplacements domicile-travail qu'ils doivent accomplir en véhicule personnel en l'absence de transport collectif.

## **MISE EN ŒUVRE SUR LA BASE DE VOLONTARIAT DE L'EMPLOYEUR**

La mise en œuvre effective du « ticket mobilité » est soumise au principe de volontariat de l'employeur (public et privé, quelle que soit la taille de la structure).

Un courrier de l'employeur, formalisant la décision de mettre en œuvre le dispositif devra être adressé à la Région pour identification des partenaires et établissement des conventions-cadres.

## **MONTANT DE L'AIDE**

L'intervention régionale consiste en une aide financière mensuelle plafonnée à :

- 20 €, applicable 11 mois sur 12 (soit un soutien financier mensuel minimum de 40 € pour le bénéficiaire) ;

## **DEFISCALISATION**

La loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 stipule :

I. - Par dérogation au b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts, pour l'imposition des revenus des années 2022 et 2023, l'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail et des frais mentionnés à l'article L. 3261-3-1 du même code est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite globale de 700 € par an, dont 400 € au maximum pour les frais de carburant.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Pour être éligible au ticket mobilité, plusieurs critères sont requis. Ainsi, il faut :

- Résider en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Etre salarié en CDI ou en CDD de minimum 1 mois ;
- Sous condition de revenu : percevoir un salaire brut (y compris primes éventuelles) égal ou inférieur à 2x le SMIC; A noter que le plafond d'éligibilité primes comprises est à analyser /

actualiser chaque mois. Il est possible de transmettre un relevé comptable en lieu et place des salaires. La Région se réserve un droit de contrôle une à deux fois par an

- Avoir un déplacement domicile-travail de 30 km minimum (60 km minimum aller et retour) ;
- Le déplacement domicile-travail ne doit pas pouvoir être effectué en transport collectif ou doit, si c'est le cas, être égal ou supérieur à une durée de 1h (pour un trajet) ;
- La situation des horaires variables ou modifiés en cours d'année est laissée à l'appréciation de l'employeur pour le maintien ou sortie du dispositif.

Il existe deux cas de non-cumul de l'aide :

- lorsque l'employeur rembourse déjà une partie des dépenses de transports collectifs prévues par le Code du travail ;
- lorsque le salarié bénéficie d'un véhicule de fonction ou de service utilisé pour ses déplacements domicile-travail.

## **DUREE DU DISPOSITIF**

Le ticket mobilité est un dispositif mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 pour les nouveaux employeurs souhaitant adhérer au dispositif ainsi que pour les employeurs déjà partenaires du dispositif.

L'employeur partenaire peut choisir de ne pas renouveler le dispositif et devra pour cela manifester à la Région son intention de résilier la convention au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1, pour une résiliation prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

## **PROCEDURE**

### **1. Instruction de la demande et validation des critères d'éligibilité par l'employeur**

L'employeur volontaire pour mettre en œuvre le ticket mobilité, assure directement l'instruction et la validation de la demande.

- Dépôt de la demande auprès de l'employeur :

Les pièces à fournir à l'employeur sont les suivantes :

- un justificatif de domicile aux nom et prénom du demandeur, de moins de trois mois ;
- une attestation-type précisant : le nom, prénom, qualité au sein de la structure, l'engagement à signaler tout changement de domicile qui interviendrait au cours de l'année, et signée du demandeur ;

Le dépôt de la demande doit intervenir chaque année avant le 31 octobre et doit être renouvelé chaque année.

- Instruction et validation

L'employeur procède à l'instruction du dossier à partir des critères d'éligibilité mentionnés précédemment.

Pour ce qui concerne la modélisation du trajet et de l'accès à l'offre en transport en commun en fonction des heures d'embauche, elle sera réalisée à partir du Système d'Information Multimodale (SIM) régional « Mobigo » ([www.viamobigo.fr](http://www.viamobigo.fr)) et/ou sur cartographie et itinéraire en ligne type Mappy et Viamichelin.

- Versement mensuel de l'aide

Au même titre que le remboursement de l'abonnement en transport en commun des salariés, le versement du ticket mobilité au bénéficiaire interviendra mensuellement.

## **2. Instruction et versement de la part Région à l'employeur partenaire**

Un arrêté nominatif de la Présidente du Conseil Régional établit la liste des employeurs bénéficiaires.

Le versement de la part régionale s'effectue sur production de :

- La liste complète des bénéficiaires au sein de la structure ;
- La liste des dépenses acquittées (copies des bulletins de salaire ou copies des relevés de compte de la structure faisant apparaître le versement du ticket mobilité, ainsi que le tableau de suivi de l'acquittement de ces versements).
- Par ailleurs, il sera demandé chaque année de produire la liste anonymisée des communes de domiciliation des bénéficiaires ainsi que de fournir la part des hommes/femmes bénéficiaires de l'aide.

Le versement de la part régionale est trimestriel.

## **EVALUATION**

- Suivi annuel des aides,
- Comparaison pluriannuelle.